



Programme
des Nations Unies
pour l'environnement

UNEP/WG.163/6
23 avril 1987

FRANCAIS
Original : Anglais

PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE

Première réunion des Structures focales nationales
pour les aires spécialement protégées de la
Méditerranée

Athènes, 1-4 juin 1987

VERSION PROVISOIRE

LIGNES DIRECTRICES

POUR LE CHOIX LA CREATION ET LA GESTION

DES AIRES PROTEGEES DE MEDITERRANEE

AVANT PROPOS

1. L'article 4 du Protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées de Méditerranée invite les Parties, lors de leur première réunion, à "élaborer et adopter.... des lignes directrices et, en tant que de besoin, des normes ou critères communs concernant notamment :
 - a) les choix d'aires protégées
 - b) la création d'aires protégées,
 - c) la gestion des aires protégées,
 - d) la notification de renseignements sur les aires protégées."
2. Les lignes directrices proposées ci-après prennent en compte aussi bien l'importance régionale que nationale des aires protégées, comme recommandé dans l'article 12 du même protocole, et plus particulièrement les caractères spécifiques du système marin méditerranéen.
3. En accord avec l'article 4, ce document de travail est proposé pour être revu et éventuellement approuvé lors de la première réunion des Points Focaux Nationaux pour les Aires Spécialement Protégées, avant d'être soumis à la réunion des Parties Contractantes au présent protocole (qui doit se tenir en même temps que la réunion des Parties Contractantes à la Convention pour la protection de la Mer Méditerranée contre la Pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976), pour adoption.

INTRODUCTION

4. La Méditerranée est une mer fermée, dont la phase liquide ne se préoccupe pas des frontières territoriales. Il est nécessaire pour sa sauvegarde de la considérer dans son entité et de programmer un ensemble équilibré d'aires protégées préservant toutes les facettes de ce milieu.
5. Le littoral ne constitue pas une frontière, mais une zone d'échange entre la terre et la mer, que ce soit par les eaux douces ou salées, ou par les airs (vents, embruns).
6. La conception même du Plan d'Action pour la Méditerranée ne vise pas à la création d'un parc national ou d'une réserve intégrale en tant que structure isolée, mais de l'inclure dans une chaîne méditerranéenne visant à la prise de conscience globale des pays riverains de l'importance de la "Mare nostrum" pour leur survie et leur développement.
7. La prise en compte dans la protection des caractéristiques du milieu et notamment de la diversité écologique, qui est le garant du maintien de la diversité génétique et de la préservation des ressources naturelles, d'un écosystème ou d'une espèce particulière seront selon les cas et les endroits les objectifs prioritaires.
8. Les aspects sociaux et économiques de l'environnement et de sa protection constituent une base solide pour la mise en place, le maintien ou le développement des aires protégées marines et côtières.

9. Les aires protégées se doivent aussi d'assurer la préservation des sites culturels, historiques, archéologiques, souvent en association avec la protection de caractéristiques naturelles.
10. La gestion du milieu marin et côtier ne doit pas considérer seulement les aires protégées, mais tout le système marin méditerranéen et promouvoir une gestion régionale de tous les paramètres pouvant influencer sur le milieu pour mener à bien la protection des valeurs essentielles et la conservation de ses ressources.

LIGNES DIRECTRICES POUR LE CHOIX DES AIRES PROTEGEES

Etablir une politique et des objectifs

11. L'organisation du programme "aire protégée" doit être basé sur une politique clairement définie et sur des objectifs approuvés par les plus hautes instances gouvernementales. Il pourrait inclure :
 - le maintien de la productivité des ressources marines et côtières, et la reconstitution des stocks;
 - la conservation de la richesse et de la diversité des ressources naturelles des pays, comprenant des exemples de tous les écosystèmes et de tous les habitats représentatifs, et la diversité génétique;
 - la préservation des exemples importants de l'héritage culturel, tels que les sites archéologiques et historiques, architecturaux, les paysages, et les aires d'intérêt ethnographiques;
 - le développement raisonnable de l'exploitation des ressources, du tourisme, et des autres activités économiques; et
 - la protection de la santé et la sécurité des communautés côtières et des utilisateurs des ressources.

Créer une équipe de planification

12. La mise en place d'un groupe de travail chargé de la planification marine et cotière au niveau national apparaît nécessaire pour démarrer le processus de choix et de création des aires protégées. Le recensement des centres, des organismes et des experts pouvant apporter leur contribution à ce service doit constituer une des premières phases du plan de travail.
13. Chaque pays doit prendre en compte la totalité de son domaine marin et côtier pour identifier les sites dignes de protection. L'information existante doit être compilée et de nouvelles études réalisées pour fournir de l'information sur les caractéristiques du littoral, les habitats naturels, les espèces et les points d'intérêt particulier. Les études pourraient considérer :

- les caractéristiques environnementales telles que la distribution des espèces, leur abondance, l'existence d'habitats, de biocénoses (se reporter pour la partie marine à la classification des biocénoses benthiques : Annexe 1) et les paramètres physico-chimiques (climatologie, géomorphologie, hydrologie, sédimentologie, géochimie, qualité de l'eau);
 - les usages actuels et les potentialités socio-économiques pour la récréation, le tourisme, les pêcheries et l'aquaculture;
 - les menaces existantes et potentielles liées au tourisme, à l'urbanisation, à l'industrie, à l'exploitation minière, au dragage, aux rejets, à l'agriculture, à l'aquaculture, à la navigation et aux travaux maritimes.
14. L'information en provenance des études des pays, de la recherche bibliographique et d'autres sources devrait être compilée au niveau régional pour définir les modèles et les processus régionaux. Ceci peut être entrepris par le Centre Régional d'Activité pour les Aires Spécialement Protégées avec l'assistance d'un groupe consultatif d'experts.
15. L'inventaire des sites naturels et des caractéristiques particulières au niveau national et régional, résultat de toutes les activités précédentes devrait être mis à jour de façon périodique.

Evaluer les sites et les particularités

16. Tous les sites et toutes les caractéristiques sur lesquels des informations ont été collectées devraient faire l'objet d'une évaluation selon des critères adoptés par chaque pays en accord avec leurs objectifs nationaux et leurs obligations internationales. On peut citer comme exemples de critères :
- critères écologiques : Diversité, Zone naturelle de référence, Dépendance des espèces ou des processus avec le milieu, Représentativité, Caractère unique, Intégrité, Productivité, Vulnérabilité.
 - critères sociaux : Acceptabilité par les populations locales, Santé publique, Récréation, Culture, Histoire, Archéologie, Esthétique, Conflit d'intérêt avec les activités locales, Sécurité, Accessibilité, Valeur de référence, Education, Recherche.
 - critères économiques : Importance pour les espèces commerciales, Importance pour les pêcheries. Nature des menaces pour la valeur de l'aire, Bénéfices économiques, Tourisme.
 - critères régionaux : Signification régionale, Signification nationale, Contribution à l'entité régionale, Compatibilité des usages.

- critères pragmatiques : Urgence, Taille, Degré de menace, Possibilité réelle de mise en place, Opportunité, Disponibilité, Possibilité de restauration.

17. Le développement de définitions de ces critères (applicables au niveau régional) et de la méthodologie à mettre en oeuvre permettant de les apprécier pourra être effectué, à travers le Centre, par des groupes de travail avec l'aval du groupe d'expert.

Classer les sites

18. Les sites seraient classés à la fois pour leur valeur au regard de chaque critère et pour leur capacité à rassembler plusieurs critères, conduisant à retenir les sites de plus haute priorité pour la désignation comme aires protégées.
18. Des consultations avec le Centre RAC/SPA doit permettre d'identifier des sites particuliers d'intérêt régional. Dans certains cas, cette approche est nécessaire pour la sauvegarde d'une espèce au niveau régional.

LIGNES DIRECTRICES POUR LA CREATION DES AIRES PROTEGEES

Désigner un service responsable

20. Dans chaque pays, il devrait exister un seul service responsable pour la création et la gestion des aires marines et côtières protégées, soit un service spécialement créé, soit un service existant, soit une supervision commune par plusieurs services ou départements gouvernementaux.
21. Ce service devrait avoir des objectifs précis et des responsabilités clairement définies.
22. On peut retenir entre autres, parmi les pouvoirs de ce service, ceux de :
- 1 Définir les responsabilités et les relations institutionnelles;
 - 2 Coordonner les actions entre les différents services compétents en milieu marin et côtier;
 - 3 Etablir les priorités et les mécanismes pour le choix, la création et le développement des aires marines protégées;
 - 4 Protéger les espèces et leurs habitats de façon efficace
 - 5 Conserver des espèces menacées, rares, endémiques et commerciales, des habitats marins menacés, uniques, représentatifs et de valeur, ainsi que des sites culturels, historiques ou archéologiques;
 - 6 Assurer leur protection permanente;
 - 7 Etre en communication directe avec les autorités régionales et les centres responsables de la coordination du réseau méditerranéen d'aires protégées;
 - 8 Diriger ou faciliter la recherche et les études concernant la planification et la gestion;
 - 9 Fournir les moyens pour développer et mettre en application les plans de gestion de chaque aire protégée, sur la base des connaissances scientifiques;

- 10 Contrôler le développement, les activités et les sources de pollution extérieures aux aires protégées et qui pourraient les affecter;
- 11 Réglementer l'exploitation dans les aires protégées et dans leurs zones tampons adjacentes;
- 12 Contrôler la navigation et le mouillage dans les aires protégées; et
- 13 Etablir des règlements et fournir les mécanismes nécessaires à leur application.

Adopter une législation

23. La création et la gestion des aires marines protégées doit être supporté par une législation adaptée. Une législation prenant en compte l'usage raisonné d'aires marines importantes comportant à la fois des aires protégées et d'autre types de gestion doit être envisagée.
24. Développement au niveau régional d'un modèle de législation adapté aux aires marines et côtières protégées apparaît souhaitable.

Obtenir un consensus

25. Pour être efficaces, les aires protégées doivent être acceptées par la population locale et inclure cette dernière dans son fonctionnement. La création d'une aire protégée doit donc faire l'objet de discussions élargies et d'un consensus au niveau du public, des représentants des groupes intéressés ou au moins de tous les départements concernés au niveau gouvernemental.

Fournir le support financier

26. Un support financier ou des revenus adéquats doivent être à la disposition du service pour mener à bien son mandat.

Etudier les sites potentiels

27. Le site de chaque aire protégée potentielle doit faire l'objet d'études de détail, afin d'identifier les aires les plus adaptées pour les différents usages.

Etablir les limites des aires

28. Les limites des aires marines et côtières protégées doivent être appréciable du point de vue écologique, facilement identifiable par le public, et inclure les eaux, le sol, le sous-sol et la partie aérienne. En outre, il est nécessaire de prendre en compte d'une part les parties marine, terrestre et aérienne, d'autre part le domaine qui, du point de vue écologique, pourrait avoir une influence sur l'aire protégée.
29. Chaque fois que cela s'avère possible, il convient de considérer, à la fois les domaines marins et côtiers, pour la création et la gestion d'une aire protégée. De même, les aires isolées au large sont à prendre en compte pour une éventuelle protection.

30. Les aires protégées doivent permettre tous les usages du milieu en conformité avec les objectifs de conservation.

Identifier les besoins nécessaires

31. Les besoins en infrastructure, équipements, moyens financiers, personnel de terrain (parties terrestres et marines) et de gestion nécessaires à chaque aire protégées doivent être identifiés.

Déterminer le statut de l'aire protégée

32. Chaque aire protégée doit se voir attribués une catégorie et un statut conformes à ses objectifs de conservation et de gestion, basés sur les catégories standard données en annexe 2.

Garantir une protection légale

33. Les aires protégées sont établies par la législation, de manière permanente ou de façon temporaire, en fonction des objectifs, en conformité avec les accords internationaux et les lignes directrices.

Informé le RAC/SPA

34. L'établissement ou la modification de statut d'une aire protégée sera notifiée au Centre ASP

Attribuer des compensations pour les activités déplacées

35. Le droit et la justice doivent toujours être respectés lors de la création d'aires protégées. Les utilisateurs ou les groupes sociaux dont les droits ou les activités sont modifiées ou déplacées doivent se voir attribuer des sources de revenus alternatives ou être indemnisés lorsque cela est possible.

LIGNES DIRECTRICES POUR LA GESTION DES AIRES PROTEGEES

Préparer un plan de gestion

36. Un plan de gestion sera établi pour chaque aire protégé, et régulièrement mis à jour, en fonction des connaissances acquises. Un modèle est donné en annexe 3.

Mettre en oeuvre le plan de gestion

37. Le plan de gestion doit être mis en oeuvre, les règlements adoptés, appliqués grâce à un système de surveillance. Les locaux doivent être construits, les équipements fournis et le personnel recruté selon les moyens disponibles.

Etablir un plan de zonages et des zones tampons

38. Un plan de zonage doit être mis en place si nécessaire de façon appropriée pour permettre le maximum d'usages compatibles avec les objectifs de l'aire protégée. Des zones "tampons" peuvent être mises en place autour de l'aire protégée pour prévenir certaines dégradations (article 5).

Mettre en place des programmes d'éducation

39. Le développement des activités pédagogiques et d'information doit être favorisé autant que possible dans les aires protégées.

Contrôler l'efficacité de la protection

40. Les espèces et les écosystèmes sensibles, les paramètres physiques ou chimiques doivent être surveillés dans les aires protégées pour vérifier les résultats des actions de gestion du milieu.
41. Il convient de favoriser, à travers les activités du Centre RAC/SPA, le développement et la mise en application au niveau régional de méthodes standard de contrôle et de suivi de la qualité du milieu et des espèces.

Favoriser la recherche

42. La recherche, dans certaines conditions, doit être encouragée dans les aires protégées, notamment afin de définir des systèmes de référence pour les milieux marins et côtiers, ou pour mettre en oeuvre des techniques de reconstitution ou de restauration des habitats naturels.

Restaurer, reconstituer

43. Les aires et les ressources endommagées ou dégradées peuvent faire l'objet de restauration pour les ramener à leur état naturel ou le plus productif, en accord avec les objectifs de l'aire protégée.

LIGNES DIRECTRICES POUR LA NOTIFICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR LES AIRES PROTEGEESDésigner une autorité responsable

44. La responsabilité pour la notification de l'information sur les aires protégées est assignée au point focal national (article 14.2), qui devrait être de préférence le service responsable de la création et de la gestion des aires marines et côtières protégées.

Fournir de l'information au RAC/SPA

45. L'information sur chaque pays est fournie au Centre Régional d'Activité pour les Aires Spécialement Protégées (RAC/SPA), conformément au questionnaire standard donné en annexe 4.

46. L'information sur chaque aire protégée est fournie au Centre RAC/SPA de façon régulière, conformément au questionnaire standard donné en annexe 5.
47. Les informations similaires, sur les aires proposées et potentielles sont aussi fournies au Centre RAC/SPA.
48. Les informations sur la recherche actuelle et programmée, sur les études générales, sur la surveillance du statut des espèces et des écosystèmes, et les autres données d'intérêt régional sont diffusées vers les autres Parties par l'intermédiaire du Centre RAC/SPA.
49. L'expérience acquise, les problèmes rencontrés, les méthodes mises au point pour y remédier font l'objet de transmission au Centre, pour envisager des solutions, des études particulières ou rédiger des documents techniques ou d'information.

Diffuser l'information et des recommandations régionales

50. Dans tous les cas, le Centre RAC/SPA met à la disposition des Parties les informations reçues, recommande des programmes de recherches coordonnées, aide à la mise en place de méthodes scientifiques standardisées pour le choix, la gestion et la surveillance des aires protégées, afin d'améliorer les connaissances sur le statut des espèces et des écosystèmes (et sur les ressources culturelles) de Méditerranée. Pour réaliser ceci, le Centre serait assisté et conseillé par un groupe d'experts.

ANNEXE 1 : Liste standard des étages et des biocénoses benthiques de Méditerranée (d'après PERES & PICARD, 1964)

Etage supralittoral

- B. de la roche supralittorale RS
- B. des laisses à dessiccation rapide sur sable supralittoral LDR
- B. des laisses à dessiccation lente dans l'étage supralittoral LDL

Etage Médiolittoral

- B. de la roche médiolittorale supérieure RMS
- B. de la roche médiolittorale inférieure RMI
 - RMI faciès à Lithophyllum tortuosum RMIL
 - RMI faciès à Ralfsia verrucosa RMIR
- B. des grottes médiolittorales GM
- B. du détritique médiolittoral DM
- B. des sables médiolittoraux SM
- B. des sables vaseux et vases des lagunes et estuaires SLVE

Etage infralittoral

- B. des algues photophiles AP
 - AP faciès à Cystoseira stricta APCy
 - AP faciès à Corallina APCo
- B. des galets infralittoraux GI
- B. des sables grossiers et fins graviers brassés par les vagues SGBV
- B. des sables relativement protégés du déferlage des vagues SRPV
- B. des sables vaseux superficiels de mode calme SVMC
- B. lagunaire euryhaline et eurytherme LEE
- B. des sables fins bien calibrés SFBC
- B. des sables fins de haut niveau SFHN
- B. de l'herbier à Posidonia oceanica HP

Biocénose indépendante de l'étagement :

- B. des sables et graviers sous l'influence de courants de fond SGCF

Etage Circalittoral

- B. Coralligène C
- B. des grottes semi-obscurées GSO
- B. des grottes et boyaux à obscurité totale GO
- B. de la roche du large RL
- B. des fonds détritiques côtiers DC
 - DC faciès à prâlines DCP
 - DC faciès du maërl DCM
 - DC faciès à Lithothamnium DCL
 - DC faciès à Squamariacées DCS
- B. des fonds détritiques envasés DE
- B. des vases terrigènes (telluriennes) côtières VTC
- B. des fonds détritiques du large DL

Etage bathyal

- B. des coraux blancs CB
- B. des vases bathyales VB

Etage abyssal

Annexe 2 : Catégories et objectifs de gestion des aires protégées

1. Réserve scientifique / Réserve naturelle intégrale / Réserve marine intégrale (UICN I, CEE 1)

destinée à protéger la nature et maintenir les processus naturels dans un état non perturbé afin de disposer d'exemples écologiquement représentatifs de l'environnement naturel valables pour des études scientifiques, des suivis de l'environnement, l'éducation et pour le maintien des ressources génétiques dans un état dynamique et évolutif.

2. Parc national / Parc national marin (UICN II, CEE 3)

destiné à protéger de larges aires naturelles et des espaces d'importance nationale ou internationale pour des usages scientifiques, éducatifs et récréatifs.

3. Monument naturel / Monument culturel (UICN III, CEE 6)

destiné à préserver des particularités naturelles, culturelles ou archéologiques en raison de leur intérêt ou de leurs caractéristiques particulières.

4. Réserve naturelle gérée / Sanctuaire de la vie sauvage / Sanctuaire marin (UICN IV, CEE 2)

destiné à assurer les conditions naturelles nécessaires pour protéger des espèces, des groupes d'espèces, des biocénoses ou des particularités physiques de l'environnement lorsque celles-ci nécessitent une gestion particulière pour leur conservation.

5. Paysage terrestre protégé / Paysage marin protégé (UICN V, CEE 2)

destinés à maintenir des paysages naturels terrestres, marins ou côtiers qui sont le résultat d'une activité humaine harmonieuse, en fournissant au public la possibilité de profiter de ces aires en pratiquant des activités humaines et économiques les respectant.

6. Réserves des ressources naturelles / Réserves de pêche (UICN VI)

destinées à protéger les ressources naturelles pour un usage futur, et réguler le développement économique qui pourrait les affecter, en mettant en place une gestion appropriée basée sur la connaissance du site.

7. Réserves biologiques naturelles / Réserves anthropologiques (UICN VII, CEE 5)

destinées à permettre aux sociétés humaines vivant en harmonie avec l'environnement de poursuivre leurs activités sans les perturber par la technologie moderne.

8. Aires de gestion à usages multiples / Aires aux ressources gérées (UICN VIII)

destinées à assurer la perpétuation d'une production régulière issue de la mer, de la vie sauvage, du tourisme et des activités de loisirs, dans le cadre d'une conservation de la nature orientée vers le support des activités économiques ou en définissant des aires différentes destinées à accomplir des objectifs de conservation particuliers.

D'autres dénominations sont employées, recouvrant des reconnaissances particulières pour des aires protégées au niveau international et pouvant se sur-ajouter aux précédentes.

A. Réserve de la Biosphère (UNESCO)

appliquée à une aire assurant la conservation pour un usage présent et futur la diversité et l'intégrité des communautés animales et végétales représentatives dans leurs écosystèmes naturels et la préservation de la diversité génétique dont dépend la continuité de leur évolution.

B. Site de l'héritage mondial (UNESCO)

accordée à des sites (nommés dans la Convention de l'héritage mondial) qui assurent la protection des caractéristiques naturelles et culturelles de valeur mondiale et fournissent de l'information pour l'enrichissement culturel du public.

C. Réserve biogénétique (Conseil de l'Europe)

attribuée à des aires cherchant à préserver l'équilibre biologique et à assurer une conservation efficace d'un ou de plusieurs habitats, biocénoses ou écosystèmes terrestres ou aquatiques.

Annexe 3 : Modèle schématique pour le plan de gestion d'une aire protégée
(couvrant 3 à 5 années).

I Sommaire descriptif

II Introduction

- A. Objectifs du plan
- B. Autorité légale pour la réalisation

III Description

- A. Localisation, limites, accès de l'aire
- B. Ressources existantes
 - 1. Caractéristiques physiques
 - 2. Biologie
 - 3. Valeurs culturelles
- C. Usages actuels (infrastructures, exploitations)
 - 1. Tourisme, récréation
 - 2. Commerce
 - 3. Recherche et éducation
 - 4. Traditions et coutumes
- D. Aperçu de la législation et de la gestion existante
- E. Menaces existantes et potentielles et implications pour la gestion

IV Plan de gestion (3 à 5 ans)

- A. Buts et objectifs
- B. Gestion administrative
 - 1. Autorité responsable
 - 2. Structure de conseil
 - 3. Relais extérieurs (agences, organisations, individus)
 - 4. Assistance régionale
- C. Planification du site
 - 1. limites
 - 2. zonage
 - 3. zones tampons
- D. Gestion des ressources
 - 1. Recherche scientifique
 - 2. Protection des ressources culturelles
 - 3. Gestion des ressources naturelles
 - 4. Contrôles de la pollution
 - 5. Qualité du milieu et impact des usagers
- E. Gestion des usages et police
 - 1. Tourisme, récréation
 - 2. Activités économiques
 - 3. Education, pédagogie
- F. Moyens (programme de 3 à 5 ans)
 - 1. Personnel
 - 2. Formation
 - 3. Locaux et équipements
 - 4. Budget
- G. Révision du Plan de gestion régulière.

V Références

VI Annexes

Annexe 4 : Questionnaire PAYS (têtes de chapitres)

1. Nom du pays
2. Superficie
3. Longueur de côte méditerranéenne
4. Superficie du domaine maritime
5. Population
6. Législation (domaine marin, côtier et aires protégées)
7. Description de l'administration chargée des aires protégées
8. Adresse des autorités nationales
9. Liste des structures concernées par les aires protégées (administrations, scientifiques, centres)
10. Liste des scientifiques et experts des aires protégées
11. Liste des aires marines et côtières établies
12. Liste des aires marines et côtières proposées
13. Liste des aires marines et côtières potentielles
14. Principales références bibliographiques

Annexe 5 : Questionnaire AIRE PROTEGEE (têtes de chapitre)

1. Nom officiel de l'aire
2. Localisation géographique
3. Superficie
 - Superficie totale en hectares
 - superficie terrestre (ha)
 - Superficie marine (ha)
 - Longueur de côte (km)
4. Description détaillée de l'aire
5. Protection légale
 - a) Législation
 - b) Statut légal (catégorie)
6. Date effective de l'établissement de l'aire
7. Statut de propriété
 - a) Propriétaire
 - b) Explications
8. Population
9. Caractéristiques physiques
 - I. Caractéristiques terrestres
 - a) Géologie, topographie, hydrologie
 - b) Altitude maximale (m)
 - c) Température moyenne (été et hiver) (°C)
 - d) Précipitations moyennes (annuelle, été, hiver) (mm)
 - e) Principaux vents, vitesses (km/h)
 - f) Caractéristiques climatiques saisonnières
 - II. Environnement marin
 - a) Géologie, topographie, sédimentologie
 - b) Profondeur maximale et moyenne (m)
 - c) Salinité (hiver, été) (mg/l, o/oo)
 - d) Courants dominants (été, hiver) et vitesses (cm/s)

10. Végétation-Flore (espèces caractéristiques, endémiques, menacées)
 - a) Terrestre
 - b) Marine
11. Faune (espèces caractéristiques, endémiques, menacées)
 - a) Terrestre
 - b) Marine
12. Caractéristiques culturelles et historiques
13. Gestion
 - a) Pratiques de gestion
 - b) Personnel
 - c) Budget
14. Usages
 - a) Loisirs-tourisme
 - b) Recherche
 - c) Education-formation
 - d) Exploitation des ressources
15. Problèmes
 - a) Problèmes d'environnement
 - b) Problèmes de gestion
16. Références bibliographiques
17. Adresses